

- 1) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.**
- 2) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.**
- 3) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.**
- 4) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.**
- 5) **Projet de règlement grand-ducal portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.**

Avis du Conseil d'État

(9 décembre 2014)

Par dépêche du 22 octobre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État les projets de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte des projets, élaborés par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière pour chaque projet. Un seul projet était accompagné d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des métiers sur les projets de règlement sous 2), 4) ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 26 novembre 2014 et celui sous 5) par dépêche du 21 novembre 2014.

L'avis de la Chambre de commerce sur les projets de règlement sous 1) à 5) a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 décembre 2014.

Par dépêche du 1^{er} décembre 2014, le Conseil d'État a eu communication, de la part du ministre des Finances, de deux erreurs matérielles à l'endroit des articles 4 et 5 du projet de règlement grand-ducal sous 5).

Quant à la substance des textes, le Conseil d'État s'abstient de tout commentaire et se limite dès lors à une analyse purement technique des projets.

1) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives.

Observations préliminaires

Le préambule fait défaut. Il est à rédiger comme suit :

« Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les avis de [...] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Ce préambule est à adapter pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale.

Quant à la présentation légistique, il convient de numérotter les dispositions modificatives au lieu et à la place des paragraphes projetés, ce qui donnera:

« 1. L'article 3 est modifié ...

2. À l'article 5, l'alinéa 1^{er} ...

... »

Examen des articles

Article 1^{er}

Au point 3 de l'article sous examen, qui remplace l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du règlement modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives, l'emploi de tirets est à éviter au point 2. En effet, la référence aux dispositions qu'ils introduisent est malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à

l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b)).

Article 2

Sans observation.

Article 3

Le terme « ministre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule dans la formule exécutoire.

2) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Observations préliminaires

Le préambule fait défaut. Il est à rédiger comme suit :

« Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les avis de [...] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Ce préambule est à adapter pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale.

Quant à la présentation légistique, et comme indiqué ci-dessus, il convient de numérotter les dispositions modificatives au lieu et à la place des paragraphes projetés, ce qui donnera :

« 1. À la section 2, ...

2. L'article 8 est modifié ...

... »

Examen des articles

Article 1^{er}

Au point 1, qui introduit un nouvel article 4bis dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu d'ajouter dans le libellé « Art. » avant « 4bis ».

Concernant l'emploi des tirets, il est renvoyé à l'observation concernant le projet sous 1). Ces tirets sont à remplacer par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b)). La

même observation vaut pour le point 2 qui modifie l'article 8 du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 1992 à l'endroit du paragraphe 2.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Le terme « ministre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule dans la formule exécutoire.

3) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Observations préliminaires

Le préambule fait défaut. Il est à rédiger comme suit :

« Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les avis de [...] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Ce préambule est à adapter pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale.

Quant à la présentation légistique, et comme indiqué ci-dessus, il convient de numérotter les dispositions modificatives au lieu et à la place des paragraphes projetés, ce qui donnera:

« 1. L'article 2, point 4° ...

2. L'article 2, point 6° ...

... »

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le terme « ministre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule dans la formule exécutoire.

4) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2014 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Observation préliminaire

Le préambule fait défaut. Il serait à rédiger comme suit :

« Vu la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

Vu les avis de [...] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Ce préambule est à adapter pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le droit de l'Union européenne ignore la méthode consistant à insérer le terme « modifié » à la suite de la nature de l'acte initial. Ce terme est dès lors à omettre derrière « règlement ».

Concernant l'emploi des tirets, il est renvoyé à l'observation concernant le projet sous 1). Ces tirets sont à remplacer par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b)).

Article 2

Sans observation.

Article 3

Le terme « ministre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule dans la formule exécutoire.

5) Projet de règlement grand-ducal portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.

Observations préliminaires

L'objet du projet de règlement étant de modifier le règlement grand-ducal du 23 décembre 2013, son intitulé doit se lire :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés. »

Le préambule fait défaut. Il est à rédiger comme suit :

« Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Ce préambule est à adapter le cas échéant, pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature grand-ducale.

Examen des articles

Article 1^{er}

La présentation de l'article sous examen ne répond pas aux exigences de la légistique formelle. Les modifications apportées au règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés sont à présenter dans des articles distincts reprenant chacun la disposition modificative envisagée. À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, comme c'est le cas en l'espèce, le texte nouveau est à précéder de l'indication du numéro correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Le texte est à présenter de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** L'article 2 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés est remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. ... ».

Art. 2. L'article 4 du même règlement grand-ducal est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. ... ».

Art. 3. L'article 5 du même règlement grand-ducal est remplacé par le texte suivant :

« Art. 5. ... ». »

Concernant le nouveau libellé de l'article 2, a), la mention « *ad valorem* » est à remplacer par sa traduction française « selon la valeur », étant donné que les locutions ou mots en latin sont à écarter dans des textes normatifs. Ensuite, la mention « Ministre des Finances » est à remplacer par « ministre ayant les Finances dans ses attributions ». Au point b) du même article, « 11,5000 euros » est à remplacer par « 11,50 euros ».

Quant au nouveau libellé de l'article 5, il convient de remplacer « article 8(6) » par « article 8, paragraphe 6 ». Le symbole « kg » est à remplacer par « kilogramme », par analogie au libellé du nouvel article 4, point b) et comme

il est indiqué de façon correcte à l'endroit de l'article 8, paragraphe 6 de la loi précitée du 17 décembre 2010, qui sert de fondement légal au projet de règlement grand-ducal sous examen.

Article 2 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 3 (5 selon le Conseil d'État)

Le terme « ministre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule dans la formule exécutoire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président

s. Victor Gillen